

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500423

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS ENTREPRISES REUNIES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 novembre 2015, la SAS Entreprises Réunies, représentée par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal de condamner la commune de Païta au paiement :

1°) de la somme de 4 241 590 F CFP à titre de libération de la retenue de garantie inhérent au marché public n° 98.2.21.12.T.06.00 relatif à l'aménagement de voirie sur la RM3, tribu de N'Dé à Païta ;

2°) des intérêts moratoires à compter de la date d'exigibilité de la retenue de garantie, savoir le 13 avril 2014 et prononcer l'anatocisme desdits intérêts ;

3°) de la somme de 400 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa demande est recevable ;
- les désordres constatés ne lui sont pas imputables ;
- ses prestations ont été réceptionnées sans réserve ;
- tous les contrôles estimés nécessaires ont été réalisés pour prononcer la réception ;
- l'administration n'est pas fondée à conserver la retenue de garantie.

Par un mémoire enregistré le 9 janvier 2017, la commune de Païta, ayant pour avocat Me Loste de la société d'avocats Juriscal, demande au tribunal de :

- rejeter la requête déposée par la société Entreprises Réunies ;

- dire et juger que la société Entreprises Réunies est responsable des désordres de ressuage apparus sur la RM3, desservant la tribu de N'DE, sur la commune de Païta, au cours du mois de décembre 2013, désordres relevant de la mauvaise exécution du marché public n°98.2.21.12.T.06.00 ;

- dire et juger, en conséquence, légitime son refus de donner mainlevée à la retenue opérée à hauteur de 4 241 590 F CFP ;

- condamner la société Entreprises Réunies à lui payer le coût des reprises des désordres, pour un montant net de 14 616 410 F CFP (déduction faite de la retenue précitée) ;

- condamner la société Entreprises Réunies à lui payer la somme de 400 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les désordres constatés sont imputables à la société requérante et que l'intéressée étant restée inerte face aux travaux à entreprendre pour réparer les désordres, elle s'est vue contrainte de faire réaliser un devis pour chiffrer le coût des reprises nécessaires.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 modifiée ;

- la délibération de la commission permanente du Congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n°136 du 1er mars 1967 ;

- l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la société Entreprises Réunis et de Me Loste, avocat de la maire de Païta.

Une note en délibéré présentée pour la SAS Entreprises Réunies a été enregistrée le 30 mars 2017.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fins « de dire et juger » :

1. Les conclusions de la commune de Païta à fins « de dire et juger », conclusions en déclarations de droits, sont irrecevables en contentieux administratif.

Sur le paiement du solde du marché :

2. A la suite d'un appel d'offres ouvert, publié en application des articles 24 et suivants de la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée, la SAS Entreprises Réunies a obtenu le marché public n° 98.2.21.12.T.06.00 relatif à l'aménagement de voirie sur la RM3 tribu de N'Dé à Païta, le maître d'ouvrage étant la commune de Païta et le maître d'œuvre le cabinet d'ingénierie Point Faure. Aux termes de l'acte d'engagement, le montant du marché s'élevait à 87 681 992 F CFP. Par avenant n° 1, ce montant a été ramené à la somme de 84 831 802 F CFP.

3. La SAS Entreprises Réunies demande au tribunal de condamner la commune de Païta au paiement de la somme de 4 241 590 F CFP à titre de libération de la retenue de garantie inhérente à ce marché public.

4. Pour attester de la réception des travaux, l'entreprise requérante produit, jointes à sa requête, les pièces numérotées 1, 2 et 13. Or, la pièce n° 1 a trait, d'une part, au dossier de consultation des entreprises du marché n° 98.1.27.12.T.12.0 relatif aux travaux de construction de deux ponts cadre et d'assainissement de la chaussée ayant la commune de Poya comme maître d'ouvrage et, d'autre part, à l'acte d'engagement de ce marché. La pièce n° 2 est relative à la réception des travaux du marché n° 98.1.27.12.T.12.0. La pièce n° 13 concerne le règlement financier de ce même marché. Il suit de ce qui précède que les pièces concernées, relatives à un autre marché sont sans lien avec le présent litige et n'ont aucune valeur probante s'agissant du paiement des sommes réclamées au titre du marché n° 98.2.21.12.T.06.00 relatif à l'aménagement de voirie sur la RM3 tribu de N'Dé à Païta.

5. S'agissant du marché en litige, il résulte de l'instruction et notamment des procès-verbaux des réunions de chantier des 10 décembre 2012, 21 et 28 mars 2013, que le maître d'œuvre, Point Faure, a demandé à la SAS requérante d'effectuer rapidement des reprises sur bicouches, de nombreuses zones présentant des désordres (arrachements, nids de poule, ressuage). Le maître d'œuvre précise, le 28 mars 2013, que les zones à reprendre seront définies sur demande de l'entreprise, juste avant l'intervention.

6. Par courrier du 29 mai 2013, le maître d'œuvre, Point Faure, a informé la commune de Païta, que lors de sa visite du 28 mai 2013 sur le chantier il a pu constater que les réserves énumérées au PV des opérations préalables à la réception du 18 avril 2013 ont été levées. Les plans de récolement ayant été transmis, le maître d'œuvre a considéré que rien ne s'opposait au prononcé de la réception des travaux par le maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre a proposé de retenir le 12 avril 2013 comme date d'achèvement des travaux. Ayant constaté que certaines zones revêtues en bicouche présentent du ressuage, Point Faure, a toutefois suggéré de maintenir une réserve quant à la tenue du revêtement bicouche sur ces zones, suggestion qui n'a pas été retenue par le maître d'ouvrage.

7. Cette réception sans réserve est confirmée dans le mémoire présenté par la commune de Païta et enregistré le 9 janvier 2017. Dans ce mémoire, la commune de Païta fait état de cette réception le 12 avril 2013 et ne prétend nullement que celle-ci ait fait l'objet de réserves. En particulier, elle ne soutient ni ne démontre qu'elle aurait retenu la suggestion du maître d'œuvre de maintenir une réserve quant à la tenue du revêtement bicouche sur des zones qui présentaient du ressuage.

8. Aux termes de l'article 9.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relatif au marché concerné : « *La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fait application des dispositions de l'article 40 du C.C.A.G.* ». En vertu de l'article 40.3 du CCAG : « *Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, la personne responsable du marché décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les quarante-cinq jours suivant la date du procès-verbal. /A défaut de décision de la personne responsable du marché notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées. La réception, si elle est prononcée, ou réputé comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.* ».

9. Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de réponse du maître d'ouvrage, la date de réception proposée par le maître d'œuvre doit être considérée comme acceptée, cette réception étant prononcée sans réserve relative à la tenue du revêtement bicouche sur les zones présentant du ressuage.

10. C'est postérieurement, pendant la période de garantie d'un an, que les désordres sont devenus évidents. Par un courrier en date du 6 décembre 2013, le maître d'ouvrage a appelé l'attention de la société Entreprises Réunies sur l'état de la RM3. Est mentionnée un ressuage important sur environ 600 mètres en plusieurs parties entre le 2^{ème} et le 5^{ème} ralentisseur dans le sens Païta-Tiaré entraînant des arrachements par plaque du bicouche.

11. Par un courrier daté du 10 avril 2014, soit deux jours avant la date de fin de l'année de parfait achèvement, le maître d'œuvre a suggéré au maître d'ouvrage de ne pas restituer la retenue de garantie à l'entreprise les problèmes survenus au cours de l'année de parfait achèvement n'ayant pas été résolus.

12. Aux termes de l'article 9.5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relatif au marché concerné : « *Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception (cf. art.43 du CCAG Travaux).* En vertu de l'article 40.3 du CCAG : « *Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application du 4 de l'article 41, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite «obligation de parfait achèvement» au titre de laquelle il doit : (...) b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ; (...).* ». Enfin, en application de l'article 43-2 du même CCAG : *Prolongation du délai de garantie : Si, à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés au 1 du présent article ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie peut être prolongé par décision de la personne responsable du marché jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par l'entrepreneur ou qu'elle soit d'office conformément aux stipulations du 6 de l'article 41.* ».

13. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le maître de l'ouvrage est fondé à rechercher la responsabilité de l'entrepreneur au titre de la garantie de parfait achèvement à raison de travaux destinés à remédier aux désordres apparus dans le délai de garantie d'un an. Le maître d'œuvre a signalé, entre décembre 2013 et avril 2014, des désordres auxquels l'entrepreneur n'a pas remédié. Par suite, les conclusions de la société requérante tendant au paiement du solde des travaux qui, en vertu de l'article 5.1 du CCAG, représente 5 % du montant TTC des travaux indiqué dans l'acte d'engagement soit 4 241 590 F CFP, somme assortie des intérêts, ne peuvent qu'être rejetées.

14. Par ailleurs, une fois le délai de garantie écoulé, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations, sous réserve de l'édiction, par la personne responsable du marché, avant le terme du délai précité, d'une décision expresse de prolongation de ce délai jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

15. Or, il ne résulte pas de l'instruction que la commune de Païta, avant le terme du délai de garantie de parfait achèvement qui a commencé de courir le jour de la réception de l'ouvrage en litige, a pris une décision expresse de prolongation de ce même délai, qui était dès lors, en tout état de cause, écoulé lorsque la commune a saisi le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie d'une demande tendant à la condamnation de la société SAS Entreprises Réunies au titre de la garantie de parfait achèvement.

16. S'agissant des conclusions reconventionnelles présentées par la commune de Païta tendant à la condamnation de la société Entreprises Réunies à lui verser une somme de 14 616 410 F CFP, la commune se borne à produire un unique devis de 18 858 000 F représentant selon elle des travaux à entreprendre pour la reprise des désordres constatés. Cet élément est à tout le moins insuffisant pour établir que la société Entreprise Réunies devrait être regardée comme débitrice de cette somme à l'égard de la commune de Païta dans le cadre du règlement du marché litigieux.

17. En tout état de cause, s'il est vrai que les relations contractuelles entre le responsable du marché et l'entrepreneur se poursuivent non seulement pendant le délai de garantie, mais encore jusqu'à ce qu'aient été expressément levées les réserves exprimées lors de la réception, encore faut-il que des réserves aient été effectivement exprimées lors de la réception, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce, ainsi qu'il a été dit. Par suite, les conclusions de la commune de Païta tendant à la condamnation de la société Entreprises Réunies à lui payer le coût des reprises des désordres doivent être rejetées.

Sur les conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions des parties tendant à l'octroi de frais irrépétibles.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Païta à fins « de dire et juger et tendant à la condamnation de la société Entreprises Réunies à lui payer le coût assorti des reprises des désordres marché du public n° 98.2.21.12.T.06.00 sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions des parties tendant à l’octroi de frais irrépétibles sont rejetées.